



Communiqué de presse

Informations : +41 61 280 8188
press.service@bis.org
www.bis.org

Réf : 31/2003F

22 septembre 2003

Reprise des actions en mains privées de la Banque des Règlements Internationaux

Sentence définitive du Tribunal arbitral de La Haye

Le Tribunal arbitral de La Haye a rendu publique, ce jour, sa sentence définitive concernant le retrait obligatoire des 72 648 actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) précédemment détenues par des actionnaires privés.

Le 8 janvier 2001, l'Assemblée générale extraordinaire de la BRI avait décidé de réserver exclusivement aux banques centrales le droit de détenir des actions de la BRI et avait approuvé le rachat obligatoire par la BRI de toutes ses actions en mains d'actionnaires privés, contre paiement d'une indemnité de CHF 16 000 par action. Trois anciens actionnaires avaient contesté ce rachat et saisi le Tribunal arbitral de La Haye.

Le Tribunal avait rendu, le 22 novembre 2002, une sentence partielle sur la légalité de la reprise des actions en mains privées et les critères à appliquer pour l'évaluation de ces actions, concluant que les anciens actionnaires privés avaient droit, au prorata du nombre d'actions détenues, à 70 % de la valeur de l'actif net de la Banque. Il restait, cependant, au Tribunal à fixer le montant précis de l'indemnité due par action en sus de l'indemnité de CHF 16 000 versée initialement par la Banque.

Dans sa sentence définitive qui vient d'être publiée (www.pca-cpa.org), le Tribunal a fixé le montant supplémentaire revenant aux demandeurs à CHF 7 977,56 par action. Le Tribunal a également décidé qu'il convenait de verser des intérêts simples de 5 % sur cette somme, pour la période du 8 janvier 2001 au 19 septembre 2003, soit CHF 1 075,34 par action. Ainsi, ***l'indemnité supplémentaire se chiffrera au total à CHF 9 052,90 par action reprise*** inscrite dans les registres de la BRI au 8 janvier 2001.

La sentence du Tribunal arbitral est définitive et sans appel. Le Tribunal a conclu qu'en vertu de sa compétence exclusive en la matière sa sentence constitue l'interprétation authentique des Statuts de la Banque en ce qui concerne la validité du retrait obligatoire des actions et l'évaluation des actions reprises.

Ainsi qu'elle l'avait déjà annoncé, la Banque appliquera cette sentence de manière uniforme à l'ensemble de ses anciens actionnaires privés en règlement définitif pour solde de tout compte ; en ce qui concerne les modalités de paiement, elle avisera les intéressés directement par courrier dans les prochains jours.